

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 9 OCTOBRE 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.76.60.33.23

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : michele.ledrole@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2008-09211

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.);

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée;

VU la nomenclature des installations classées;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la ST MICROELECTRONICS sur la commune de GRENOBLE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 3 juillet 2008;

VU la lettre du 28 août 2008 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 11 septembre 2008;

VU la lettre du 12 Septembre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la Société ST MICROELECTRONICS a cessé l'activité de dépôt d'étain plomb pratiquée dans le cadre de son activité de traitement de surface pour laquelle une mesure biennale de la concentration en métaux lui a été imposée par l'arrêté préfectoral n°2001-84 du 5 janvier 2001 (§ 4.5.2.);

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à ST MICROELECTRONICS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 4.5.2.de l'arrêté préfectoral n° 2001-84 du 5 Janvier 2001 régissant la Société ST MICROELECTRONICS (siège social: 12, rue Jules Horowitz BP 217 38100 GRENOBLE) est modifié comme suit : pour son établissement situé à GRENOBLE.

Les valeurs limites des rejets aqueux industriels : débit, concentration et flux, sont fixées dans le tableau ci-après.

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES RESIDUAIRES (rejet dans l'Isère)

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration mg/l	Flux
Débit		100 m ³ /j
MES	30	3 kg/j
DCO	80	8 kg/j
DBO ₅	30	3 kg/j
HC totaux	5	0,5 kg/j
Phosphore	5	0,5 kg/j
Azote total	10	1 kg/j
Chlorures	400	24 kg/j
AOX	5	0,5 kg/j

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de GRENOBLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de GRENOBLE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ST MICROELECTRONICS.

Grenoble, le 9 OCT. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


~~Gilles BARSACQ~~